

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. devront transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations de dépôt sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture de la zone de dépôt et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4<sup>o</sup> aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5<sup>o</sup> l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6<sup>o</sup> copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### CONDITION 18: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent transmettre au ministre de l'Envi-

ronnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent décret;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

#### DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25653

Gouvernement du Québec

#### **Décret 660-96, 5 juin 1996**

CONCERNANT la constitution de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics

ATTENDU QUE le gouvernement, lors de la Conférence sur le devenir social et économique du Québec de mars dernier, s'est engagé à revoir le régime fiscal et le financement des services publics pour en assurer l'efficacité et l'équité et à créer à cet effet une Commission pour procéder à l'étude de ces questions;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à demander un avis à cette commission à l'égard du Projet de loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire présenté à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à ce que cette commission examine la pertinence de créer un fonds ou une fiducie pour le remboursement de la dette du Québec et suggère, le cas échéant, des modalités de financement;

ATTENDU QUE ces engagements ont été réitérés dans le Discours sur le budget 1996-1997 prononcé à l'Assemblée nationale le 9 mai 1996 par le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable de constituer une Commission d'enquête itinérante chargée d'étudier l'ensemble de ces questions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) soit constituée une commission d'enquête désignée sous le nom de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics;

QUE monsieur Alban d'Amours, inspecteur et vérificateur général du Mouvement des caisses Desjardins, soit nommé commissaire et président de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics;

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées commissaires et membres de cette commission:

M. Michel Audet, PDG de la Chambre de Commerce du Québec;

M. Yvon Cyrenne, associé chez Raymond Chabot Martin Paré;

Mme Nicole Beaudoin, PDG de l'Association des femmes d'affaires du Québec;

Mme Claudine Harnois, actionnaire et Directrice du marketing du Groupe Harnois;

M. Jean-Guy Frenette, vice-président, concertation sectorielle du Fonds de Solidarité des travailleurs du Québec, ex-conseiller politique de la FTQ;

M. Peter Bakvis, adjoint au comité exécutif de la CSN pour les politiques économiques;

M. Richard Langlois, économiste à la CEQ;

Mme Ruth Rose-Lizée, professeure au Département de sciences économiques de l'UQUAM;

QUE le mandat de la Commission soit le suivant:

a) Susciter et recueillir les opinions et les suggestions exprimées par les diverses composantes de la société québécoise lors des consultations itinérantes tenues par la Commission;

b) Dégager les orientations générales qui devraient guider le gouvernement pour accroître l'efficacité, l'équité et la compétitivité du régime fiscal tout en favorisant la création d'emplois et en assurant un financement optimal des services publics;

c) Examiner les voies de simplification du régime fiscal et faire des recommandations sur les moyens appropriés pour y parvenir;

d) Examiner les moyens à mettre en oeuvre pour éliminer l'évasion fiscale;

e) Émettre un avis à l'égard du Projet de loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire;

f) Examiner la pertinence de créer un fonds ou une fiducie pour le remboursement de la dette du Québec et suggérer, le cas échéant, des modalités de financement;

QUE la Commission soit autorisée à siéger dans différentes régions du Québec;

QUE cette commission soumette au gouvernement un rapport de ses constatations et ses recommandations au plus tard le 15 octobre 1996;

QUE monsieur Gilles Godbout, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires du ministère des Finances, soit désigné secrétaire de la Commission et agisse, à ce titre, comme responsable de l'administration générale de la Commission;

QUE les Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37) s'appliquent à la Commission et à son Secrétariat;

QUE les frais, autres que ceux relatifs à la rémunération du personnel de la Commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels, soient payés à même les crédits du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER